

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification simplifiée n°2 du PLU de CHARMES (88)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON Le reclassement de la parcelle BD 34 en zone Ng1 n'aura aucune incidence significative directe (destruction de biotopes ou d'animaux lors de travaux) ou indirecte (suppression d'une zone d'alimentation ou de repos, coupure corridor de déplacement, perturbations sonores ...) sur les habitats et espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en ZSC. Aucun habitat relevant de ceux de la Directive n'occupe l'emprise d'extraction. Le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte (destruction, altération) sur les habitats du site Natura 2000. Bien que situé au sein de la ZSC « Vallée de la Moselle – secteur Châtel-Tonnoy » (ZSC FR4100227), le projet ne remet pas en cause le maintien, la préservation ou l'accroissement des populations animales présentes sur le site Natura 2000. En effet, les habitats sur l'emprise d'extraction ne correspondent pas aux exigences des espèces concernées, hormis après remise en état, au Castor et à la Cordulie à corps fin, qui pourraient coloniser le site. Du fait de l'occupation industrielle des sols sur l'emprise d'autorisation de la carrière SRDE (bassins d'extraction, zones décapées, friche), le projet n'aura pas d'effets cumulés sur les habitats et les espèces animales ou végétales aux alentours.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON Dans le cadre de la présente procédure, des études environnementales ont été menées par le carrier SRDE qui montrent l'absence d'impact sur les habitats et les espèces animales ou végétales aux alentours. La modification simplifiée n°2 du PLU n'a donc aucun impact sur la biodiversité.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES n'entraîne aucune consommation d'ENAF puisqu'il s'agit la suppression de 2 emplacements réservés ; et d'une zone N qui devient Ng1 conformément à l'arrêté préfectoral n°2817/2007 du 25 octobre 2007. Il est à noter que la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) a demandé de prolonger, pour une durée de 7 ans, l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située en Vallée de la Moselle, sur le territoire des communes de CHAMAGNE et de CHARMES, ainsi que l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Cette demande de prorogation fait l'objet d'une enquête publique courant du 1^{er} au 19 novembre 2025 et l'une des réserves de la commission d'enquête portait sur la mise en œuvre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES afin que la parcelle BD 34 située au lieu-dit « Ferme du Saulcy », actuellement classée en zone naturelle N et de surcroît non exploitable, soit reclassée en zone graviérable où sont admises certaines activités, « à condition d'être nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol », et autorisant notamment les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, et ce afin de permettre à nouveau son exploitation. En date du 19 février 2026, un arrêté préfectoral n°28/2026/ENV a ainsi prolongé de 7 ans l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires au lieu-dit « Ferme du Saulcy ». En date du 2 mars 2026, un arrêté préfectoral n°31/2026/ENV a ensuite modifié les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par SRDE. Ces deux arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui en vigueur et doivent être pris en compte.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON Aucune zone protégée au niveau environnemental ou zone humide ne couvre la parcelle BD 34 ni les 2 emplacements réservés faisant l'objet d'une suppression.
5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
NON
6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
NON
7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?
NON
8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?
NON

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
NON

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
NON La présente modification simplifiée ne remet pas en cause les fondements de la constructibilité à CHARMES. Cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle n'engendre aucun risque supplémentaire pour les biens ou les personnes. Elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON Dans le cadre de la présente procédure, des études environnementales ont été menées par le carrier SRDE qui montrent l'absence d'impact sur l'environnement. Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

La commune de CHARMES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 12 avril 2023. Une première modification simplifiée a été approuvée le 20 mai 2026.

La modification simplifiée n°2 du PLU de CHARMES permet la réintégration d'une parcelle, à savoir la parcelle BD 34 (ex parcelle ZA 34) en zone graviérable, au profit du carrier SRDE, afin d'y permettre l'exploitation qui fait partie de l'arrêté préfectoral n°2817/2007, et sa remise en état ultérieure. Elle permet aussi de mettre en compatibilité le PLU de Charmes avec le Schéma Régional des Carrières approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024. Enfin, elle permet la mise à jour du PLU en opérant la suppression de deux emplacements réservés (les emplacements réservés n° 3 et 4 pour lesquels la commune a récemment pris des délibérations qui les annulent : DEL_2026_06 du 29 janvier 2026 et DEL_2022_074 du 28 octobre 2022).

La procédure de modification simplifiée ne cause aucune incidence négative sur l'environnement. La richesse de l'environnement de CHARMES est donc respectée. Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de CHARMES.